

**Arrêté du Maire**  
Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation  
du stationnement payant  
sur les aires d'accueil des campings cars »

Service Commerce Tourisme

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX**

**Arrêté permanent n° 2022-391**

**Le Maire de la Ville de Concarneau,**

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à l'instauration du Forfait-Post-Stationnement (FPS),

Vu la délibération en date du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-180 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif au stationnement des campings cars et caravanes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 891/2009 instaurant le stationnement payant pour les campings cars au parking de la Gare de juin à septembre, et n° 258/2010 allongeant la période d'assujettissement aux mois d'avril à septembre,

Vu l'arrêté n° 2017-232 en date du 2 mai 2017 portant réglementation du stationnement payant sur les aires d'accueil des camping-cars et étendant notamment le stationnement payant sur l'aire du Porzou allée Jean Bouin,

**Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier de la gare, il y a lieu de modifier les dispositions en vigueur, en supprimant notamment à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 l'aire de stationnement dédiée aux camping-cars,**

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des camping-cars et de tout autre véhicule assimilé en mode caravanage est autorisé sur les espaces dédiés (partie nord) au parking de la Gare et au parking allée Jean Bouin au Porzou.

**Article 2** : Le stationnement y est payant tous les jours y compris les dimanches et jours fériés, de 20h00 à 8h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année.

**Article 3** :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'aire du parking de la gare sera fermée

définitivement en raison des travaux d'aménagement du quartier.

En compensation partielle et afin de répondre à la fréquentation estivale pendant laquelle les campings ne peuvent pas forcément répondre à la demande d'accueil de cette clientèle, le stationnement des camping-cars sera autorisé sur une partie du parking situé Cours Charlemagne pendant les vacances scolaires en juillet et août.

**Article 4 :** Le tarif du droit de stationnement est fixé sur les aires communales à 4,90€ la nuitée par véhicule. Le tarif de la taxe de séjour s'y ajoutant est fixé à 1,10€ par nuitée et par véhicule. Le tarif global ainsi acquitté à l'horodateur est de 6€.

**Article 5 :** Le paiement se fait par horodateurs distributeurs de tickets en précisant la plaque d'immatriculation du véhicule. Le ticket doit être apposé de façon visible et face lisible à l'avant du véhicule à proximité du tableau de bord ou à défaut sur une des vitres latérales avant du véhicule, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par les agents de surveillance de la voie publique.

**Article 6 :** Le recouvrement des droits prévus à l'article 4 est assuré par CB ou espèces à l'horodateur.

**Article 7 :** La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable de détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

**Article 8 :** Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur par l'émission d'un forfait de post-stationnement (FPS) fixé par délibération du Conseil Municipal à 35€ :

> Les défauts d'acquitter le droit de stationner qui est dû par application du tarif défini à l'article 3 ci-dessus,

> Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 9 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-845 en date du 3 avril 2018.

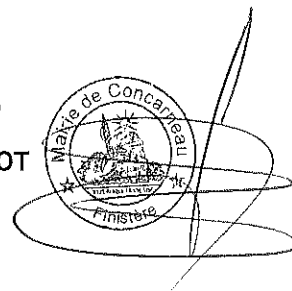
**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le 13 JUIN 2022

Le Maire,

Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :

du 13 JUIN 2022 au 13 AOUT 2022